



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2019 – 40 IDEAL/DIR

portant décision après examen au cas par cas pour le projet de réalisation d'un terrain de football et d'une piste d'athlétisme avec parkings, réseaux et accès à M'bouini dans la commune de Kani-Kéli

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la Directive 2011/92/UE modifiée du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Stéphane LE GOASTER, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 388/SG/DEAL/2018 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON, Directeur de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant l'étude d'impact de certains projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements ayant une incidence notable sur l'environnement et aux procédures associées de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté DEAL n° 2018-195/SG/DEAL du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Directeur Adjoint de la DEAL de Mayotte et à Monsieur Christophe TROLLE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics d'État, Adjoint au Directeur de la DEAL Mayotte;

- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet réalisation d'un terrain de football et d'une piste d'athlétisme avec parkings, réseaux et accès à M'bouini, reçu complet au Guichet Unique le 22 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet,

● qui relève de la rubrique 44 d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement : « *Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » et « *Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés* » ;

● qui relève également de la rubrique 47 b de ce même tableau : « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » et « *Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » (3,22 hectares pour le projet) ;

● qui prévoit :

- ▲ des travaux de défrichement du terrain d'assiette de 32 237 m² actuellement utilisé pour l'agriculture et l'élevage,
- ▲ des travaux de terrassement,
- ▲ la pose de réseaux enterrés,
- ▲ la réalisation d'un terrain de football (phase 1 du projet),
- ▲ la réalisation d'une piste d'athlétisme (phase 2 du projet),

● qui doit permettre d'améliorer la pratique du sport dans la commune de Kani-Kéli;

Considérant la localisation du projet,

- dans une zone Aus (strictes) autorisant ce type de projet selon le PLU de Kani-Kéli,
- sur le territoire d'une commune littorale couverte par un PPRN prescrit,
- dans l'espace de potentialité de la zone humide de M'bouini,
- situé à 1,5 km du périmètre de protection du captage d'eau de Mronabéja 2,
- dans une zone de cultures vivrières et de friches rudérales,
- dans une zone d'aléa fort et moyen débordement de ravine (364 m² en fort et 3713 m² en moyen),
- empiétant de 700 m² sur la ripisylve de la rivière Mroni Berambo,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- La préservation de la ripisylve et les mesures de compensation prévues (reconstitution de 3500 m² de ripisylve avec la plantation d'environ 220 arbres),
- Le dépôt d'un permis d'aménager,
- le dépôt d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau qui prendra bien en considération les enjeux liés à l'eau,
- Le projet de dépôt d'une autorisation de défrichement,
- La demande de dérogation au titre des espèces protégées,
- La prise en compte du risque inondation (ce type d'installation peut être réalisée en zone inondable),
- Le bénéfice de la pratique du sport sur la santé humaine,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet portant sur la réalisation du stade de M'bouini porté la Mairie de Kani-Kéli **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la Mairie de Kani-Kéli représentée par Monsieur SOILIH AHMED, Maire de la commune, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le

20 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Stéphane LE GOASTER

Copie à : Préfecture de Mayotte
DEAL,



Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.
avenue de la Préfecture
97600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).